



NOTE

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR: *****

DATE: 11 avril 1997

OBJET: Utilisation des renseignements obtenus par le CPF dans le cadre de
la mesure d'affectation prévue à l'article 31.1.1 LMR
N/Réf.: 97-010408

La présente donne suite à notre rencontre tenue le ** **** dernier avec également

Le Bureau de lutte à l'évasion fiscale (ci-après le «BLEF»), a entrepris des démarches auprès de la Commission d'accès à l'information en lui soumettant un plan d'utilisation concernant les fichiers des montants versés par la Société québécoise de développement de la main d'oeuvre (ci-après la «SQDM»). Une réponse de la Commission d'accès est attendue pour l'automne.

Afin de cibler davantage ses interventions à l'égard des fichiers demandés, le BLEF désire obtenir les informations concernant les paiements effectués par la SQDM qui ont été transmises au Centre de perception fiscale dans le cadre de l'application de la mesure d'affectation prévue à l'article 31.1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31, ci-après «L.M.R.»).

Il s'agit donc de déterminer si la législation applicable permet une telle utilisation.

Après étude, ***** est d'avis que l'emploi des renseignements obtenus par le Centre de perception fiscale dans le cadre de la mesure d'affectation à une fin autre que l'affectation est autorisée.

Cette conclusion repose sur une interprétation des articles 31.1.1 et 31.1.2 L.M.R. et des articles 31.1.5R1, 31.1.5R3 et 31.1.5R6 à 31.1.5R8 du *Règlement sur l'administration fiscale* (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1). Ces dispositions se lisent comme suit:

«ARTICLE: **31.1.1**

Lorsqu'une personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est aussi créancière ou bénéficiaire d'un montant payable par un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4, le ministre peut affecter tout ou partie de ce montant au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette.

À cette fin, le ministre peut exiger du payeur ou de son agent qu'il lui transmette tout ou partie du montant payable. Cette exigence demeure valide et tenante à l'égard de tout autre montant devant être payé à cette personne par le payeur ou son agent jusqu'à ce que la dette de la personne soit éteinte.

«ARTICLE: **31.1.2**

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1, lorsqu'un montant doit être payé par un organisme public, l'organisme ou son agent doit en informer le ministre selon les conditions et les modalités prescrites en vertu de l'article 31.1.5.

«ARTICLE: **31.1.5R1.**

Aux fins de l'article 31.1.2 de la Loi, les renseignements que doit transmettre au ministre un organisme public ou son agent sont les suivants:

- 1° le nom et la dénomination ou raison sociale de la personne morale;
- 2° l'adresse civique de son siège ou de sa principale place d'affaires;
- 3° le numéro d'usager qui lui est attribué par le ministre, le cas échéant;
- 4° la référence attribué au paiement par l'organisme ou l'agent;
- 5° le montant qui doit être payé à la personne morale.

«ARTICLE: **31.1.5R3.**

Aux fins de l'affectation prévue à l'article 31.1.1 de la Loi, le ministre transmet à l'organisme ou à l'agent, selon le cas, les renseignements suivants lorsqu'il s'agit d'une personne morale:

- 1° les informations décrites aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 31.1.5R1;
- 2° la référence attribuée par le ministre;
- 3° le montant à lui transmettre.

Toutefois, s'il s'agit de l'affectation d'un montant au paiement de la dette d'une personne physique, le ministre transmet les renseignements suivants:

- 1° les nom et prénom de la personne;
- 2° son adresse civique;
- 3° son numéro d'assurance-sociale;
- 4° les renseignements mentionnés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa.

«ARTICLE: **31.1.5R6.**

Les renseignements prévus à l'article 31.1.5R3 sont confidentiels et seul peut avoir accès à ces renseignements un fonctionnaire, employé ou préposé d'un organisme public ou d'un agent de cet organisme pour lequel la connaissance de ces renseignements est nécessaire à l'exécution de ses fonctions.

«ARTICLE: **31.1.5R7.**

Aucun fonctionnaire, employé ou préposé d'un organisme public ou d'un agent de cet organisme ne peut utiliser, communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements prévus à l'article 31.1.5R3 pour d'autres fins que l'affectation prévue à l'article 31.1.1 de la Loi.

«ARTICLE: **31.1.5R8.**

Lorsque les renseignements prévus à l'article 31.1.5R3 ne sont plus nécessaires pour les fins de l'affectation prévue à l'article 31.1.1 de la Loi, ils sont détruits de façon sécuritaire par l'organisme public ou son agent, selon le cas.».

En vertu des dispositions précitées, nous remarquons que l'article 31.1.1 L.M.R. établit le principe général suivant lequel le ministre du Revenu (ci-après le «Ministre») peut affecter au paiement de la dette fiscale d'une personne, la totalité ou une partie du montant qu'un organisme public doit payer à ce débiteur fiscal.

Afin de permettre l'application de la mesure d'affectation, l'article 31.1.2 L.M.R. introduit à l'égard des organismes publics visés, une obligation d'information à l'endroit du Ministre.

L'article 31.1.5 L.M.R. prévoit pour sa part que les modalités d'application de l'article 31.1.1, les renseignements visés par l'article 31.1.2 et les conditions relatives à la communication de ces renseignements sont déterminées par règlement à savoir les articles 31.1.5R1 à 31.1.5R9 du *Règlement sur l'administration fiscale*.

Relativement à ces dispositions réglementaires, l'article 31.1.5R1 identifie les renseignements qu'un organisme public ou son agent doit transmettre au Ministre.¹

L'article 31.1.5R3 fait de même à l'égard des renseignements que le Ministre doit transmettre à l'organisme public ou, selon le cas, à son agent afin de réaliser l'affectation.

L'article 31.1.5R6 confirme le caractère confidentiel des renseignements prévus à l'article 31.1.5R3. De plus, il limite l'accès à ces renseignements aux seuls fonctionnaires, employés ou préposés d'un organisme public ou de l'agent d'un tel organisme pour lequel leur connaissance est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions.

Concernant l'utilisation des renseignements prévus à l'article 31.1.5R3, l'article 31.1.5R7 précise qu'aucun fonctionnaire, employé ou préposé d'un organisme public ou d'un agent d'un tel organisme ne peut utiliser, communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements prévus à l'article 31.1.5R3 à d'autres fins que l'affectation.

En somme, cette disposition signifie que les renseignements que le Ministre transmet aux fonctionnaires, employés ou préposés d'un organisme public ou d'un agent d'un tel organisme ne peuvent être utilisés par ces personnes que pour les fins de l'affectation. L'article 31.1.5R7 ne restreint aucunement l'utilisation par le Ministère des renseignements qu'il obtient des organismes publics ou de leurs agents aux seules fins

...5

- 5 -

¹ À noter qu'aucun des renseignements visés ne concerne le paiement d'un montant à une personne physique.

de l'affectation. Au contraire, les limitations concernant l'utilisation des renseignements que le Ministre obtient dans le cadre de la mesure d'affectation sont contenues dans la section VIII soit aux articles 69 L.M.R. et suivants.

Une telle conclusion s'infère également de l'article 31.1.5R8 en ce qui concerne la destruction par l'organisme public ou son agent des renseignements transmis par le Ministre.

Pour ces motifs, nous considérons que les renseignements prévus à l'article 31.1.5R1 qui sont obtenus par le Ministère dans le cadre de la mesure d'affectation l'ont été dans le cadre de l'application des lois fiscales et, conséquemment peuvent être utilisés par le Ministère pour l'application des lois fiscales y compris la mesure d'affectation.

C.C. *****